cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Maxime MAINTIER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Amboise (Indre-et-Loire)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601915-5 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Orléans ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70315 LS en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 26 733 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 20 790 euros et un montant de recettes déclarées de 23 319 euros dont 15 318 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 500 euros, correspondant à la caution du local de campagne, qui a été restituée à la fin de la location.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 2 530 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 17 760 euros, et en recettes à 20 289 euros, dont 12 788 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 699 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 17 760 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 529 euros, soit 10 259 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 259 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 529 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...